

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 17 février à 19 heures, les Membres composant le Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Madame Marie France PARRAIN, Maire, pour la tenue de la séance ordinaire publique qui s'est déroulée en Mairie, à laquelle ils ont été convoqués par courriel le 8 février 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

Mme PARRAIN, Maire,

M. CAPITANIO, Mme PRIMEVERT, M. BARNOYER, Mme HERVÉ, M. CHAULIEU, Mme PEREZ, M. CADEDDU, Mme HARDY, M. BORDIER, Mme BEYO, M. MARIA

Adjointes au Maire

Mme VIDAL, MM. SAMBA, HERBILLON, REMINIAC, LEJEUNE, Mmes CHAPTAL, YVENAT, DELESSARD, HERMOSO, PAIRON, FRANCKHAUSER, MM. FRESSE, FRANCINI, Mmes SOUBABERE, DOUIS, VINCENT, MM. DELEUSE, MAROUF, THOVEX, Mme LEYDIER, MM. SIMEONI, BOUCHÉ, BETIS, Mmes PANASSAC, CERCEY, M. MAUBERT

Conseillers Municipaux

Absents représentés :

conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme GUILCHER ayant donné mandat à M. DELEUSE

Mme NOUVEL ayant donné mandat à Mme PRIMEVERT

M. TURPIN ayant donné mandat à Mme DOUIS jusqu'à la question n°1

M. MONFORT ayant donné mandat à M. MARIA

M. LEFEVRE ayant donné mandat à M. BORDIER

Mme PHILIPONET ayant donné mandat à M. CADEDDU

M. TENDIL ayant donné mandat à M. CHAULIEU

Les Membres présents formant la majorité des Conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L.2121-15 du Code précité à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session.

M. FRESSE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

Ces formalités remplies la séance du Conseil Municipal a commencé à 19 heures.

Assistaient également au Conseil Municipal :

M. SOLER, Directeur Général des Services,

M. CARLIER, Directeur Général Adjoint des Services,

Mme ANTOINE, Directrice Générale Adjointe des Services,

M. FRITZ, Directeur Général des Services Techniques,

Mme RAIMOND, Responsable du Secrétariat Général,

M. COELHO, Adjoint à la Responsable du Secrétariat Général,

M. ROY, Directeur Général ESH – Maisons-Alfort Habitat.

Approbation du procès-Verbal du Conseil Municipal du 6 janvier 2022.

Les Membres du Conseil Municipal, APPROUVENT le procès-verbal de la séance du jeudi 6 janvier 2022. M. BOUCHÉ, M. BETIS, Mme PANASSAC, Mme CERCEY ayant voté contre. M. MAUBERT s'étant abstenu.

AFFAIRES GENERALES

Pour la question n°1, les membres du Conseil Municipal se prononcent à l'unanimité pour procéder à un vote à main levée conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1 – Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Maisons-Alfort (SMPDCMA) – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant supplémentaires par le Conseil Municipal.

Sur le rapport de M. Capitanio

Après intervention de Mme Panassac

Lors de la séance de son comité Syndical du 21 octobre 2021, le Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Maisons-Alfort a voté la mise à jour de ses statuts, notamment son article 6 qui prévoit dorénavant la représentation de la Ville de Maisons-Alfort par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants.

Aussi, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant supplémentaires en complément des 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants qui ont été désignés lors du Conseil Municipal du 23 juin 2020.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la candidature de Madame Marie France PARRAIN, Maire de Maisons-Alfort en qualité de délégué titulaire et Monsieur Stéphane CHAULIEU, Maire-Adjoint en qualité de délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Maisons-Alfort.

Les Membres du Conseil Municipal, APPROUVENT la désignation de Mme PARRAIN en qualité de délégué titulaire et de M. CHAULIEU en qualité de délégué suppléant supplémentaires pour siéger au Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Maisons-Alfort (SMPDCMA). M. BOUCHÉ, M. BETIS, Mme PANASSAC, Mme CERCEY ayant voté contre.

Arrivée de Monsieur TURPIN, Conseiller Municipal.

PERSONNEL

2 – Présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la collectivité pour l'année 2021.

Sur le rapport de Mme le Maire

Après intervention de M. Maubert

La loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit, dans son article 1, que l'Etat et les collectivités territoriales mettent en œuvre une politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes selon une approche intégrée.

L'article 61 de cette même loi prévoit, ainsi, dans les communes de plus de 20.000 habitants qu'un rapport est présenté par le Maire au Conseil Municipal en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations de nature à améliorer cette situation. Le décret d'application du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu de ce rapport.

Ce rapport doit dresser le bilan de la politique de la collectivité en matière d'égalité professionnelle : recrutement, formation, temps de travail, promotions, conditions de travail, rémunérations et articulation entre vie professionnelle et vie personnelle (travail à temps partiel). La parité dans les actions de formation et la mixité dans les filières et les cadres d'emploi doivent également être présentées.

Dans ce cadre, le rapport joint en annexe fait état de la politique de ressources humaines de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la Ville de Maisons-Alfort de l'exercice 2021.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ONT PRIS ACTE, du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes de la collectivité de l'exercice 2021.

➤ *Voir document déjà joint*

3 – Contrat d'apprentissage : Modification de la délibération DEL04RH060221 du 6 février 2021

Sur le rapport de Mme le Maire

Par délibération du 6 février 2021, le Conseil Municipal a approuvé la création de 10 postes en contrat d'apprentissage.

Durant l'année 2021, cinq postes ont été pourvus :

- Un plombier/chauffagiste
- Un jardinier
- Un technicien bureautique
- Un agent administratif et d'accueil
- Et un adjoint jardinier

La durée de formation est :

- soit d'un an (pour les postes de technicien bureautique et d'adjoint jardinier)
- soit de deux ans (pour les postes de plombier-chauffagiste, de jardinier, et d'agent administratif).

Ce dispositif étant concluant, la Ville a été décidé de le reconduire pour la rentrée scolaire 2022 sur une base de 10 postes.

Dans la mesure où 3 postes, déjà pourvus en 2021, seront reconduits en 2022, il est proposé d'ouvrir 7 nouveaux postes pour la rentrée de septembre 2022 :

- 1 technicien bureautique
- 1 assistant de gestion budgétaire et comptable
- 2 auxiliaires de puériculture
- 1 cuisinier
- 1 menuisier
- 1 jardinier à la ferme

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT la modification de la délibération DEL04RH060221 du 6 février 2021.

4 – Modalités d’attribution de véhicules de fonction et de service aux agents communaux.

Sur le rapport de Mme le Maire

L’article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales introduit par la loi du 11 octobre 2013, relative à la transparence de la vie publique, dispose que « *selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l’exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l’objet d’une délibération nominative, qui en précise les modalités d’usage.* »

Les conditions d’octroi de cet avantage doivent faire l’objet d’une délibération nominative qui en précise les modalités d’usage. Une distinction doit être faite entre le véhicule de fonction et le véhicule de service.

Le véhicule de fonction est un véhicule qui est mis à la disposition d’un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu’il occupe. Il en a l’utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. L’article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d’attribution d’un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Directeur Général des Services d’une commune de plus de 5 000 habitants

Le véhicule de service est un véhicule dont les services ont l’utilité pour les seuls besoins de leur activité professionnelle, pendant les jours et heures d’exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps à la disposition du service. Néanmoins, certains emplois et missions ouvrent droit à un remisage à domicile pour obligations de service et pour intervention rapide due à leur fonction qui pour la Ville de Maisons-Alfort sont ainsi identifiés :

- Directeur Général des Services Techniques
- Directrice Générale Adjointe des Services chargée des Services à la Population
- Directeur du Service Urbanisme-Hygiène
- Responsable de la Régie Voirie
- Responsable de la Police Municipale
- Les agents d’astreinte

Il est donc proposé au Conseil Municipal d’attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services et un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents de la commune occupant les fonctions et/ou les emplois ci-dessus et d’autoriser Madame le Maire à prendre les arrêtés et les ordres de mission individuels portant autorisation de remisage à domicile des véhicules de service.

Les Membres du Conseil Municipal, APPROUVENT les modalités d’attribution de véhicules de fonction et de service aux agents communaux. M. BOUCHÉ, M. BETIS, Mme PANASSAC, Mme CERCEY s’étant abstenus.

5 – Approbation de la modification du tableau des effectifs

Sur le rapport de Mme le Maire

Conformément à l’article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié, il appartient à l’organe délibérant de la commune de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services.

En outre, ce document est nécessaire à la trésorerie pour effectuer les vérifications indispensables au paiement des rémunérations.

Une mise à jour du tableau des effectifs des agents de la mairie de Maisons Alfort est nécessaire en raison :

- de la réussite à concours d'un agent,
- de la création d'un poste temporaire d'attaché territorial pour compenser l'absence d'un agent titulaire actuellement en Congé Longue Maladie au service des Ressources Humaines,
- de la transformation :
 - d'un poste de catégorie B en catégorie C au service Financier suite à la mutation d'un agent
 - d'un poste de catégorie A dans la filière culturelle en catégorie A dans la filière administrative

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir modifier le tableau des emplois actualisé qui est joint en annexe.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT la modification du tableau des effectifs.

➤ *Voir document déjà joint*

AFFAIRES TECHNIQUES ET URBANISME

6 – Présentation du rapport relatif à la situation en matière de développement durable de la collectivité pour l'année 2021.

Sur le rapport de Mme le Maire

Après intervention de MM. Bouché et Maubert

La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II) contient un article n°255 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales ayant pour objet de soumettre les collectivités territoriales de plus de 50.000 habitants à la présentation, par l'exécutif et préalablement au Débat d'Orientation Budgétaire, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Les obligations ont ensuite été précisées par le Décret n° 2011-687 du 17 juin 2011.

Ce rapport doit prendre en compte les 5 finalités du Développement Durable telles qu'énoncées dans l'article L.110-1 du Code de l'Environnement à savoir :

- Lutte contre les changements climatiques et protection de l'atmosphère ;
- Prévention de la biodiversité, protection des milieux et des ressources ;
- Cohésion sociale, solidarité entre territoires et entre générations ;
- Dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables ;
- Epanouissement de tous les êtres humains.

Ce document dresse un bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, ainsi qu'un bilan des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre par cette collectivité sur son territoire. Il présente une analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions, politiques publiques et programmes.

Il est à noter que l'Etat, en application de l'article 48 de la Loi Grenelle 1, et les Entreprises, en application de la Loi sur les Nouvelles Régulations Economiques (Loi NRE), sont déjà astreints à la rédaction d'un rapport en matière de Développement Durable.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable pour l'année 2021.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ONT PRIS ACTE, du rapport relatif à la situation en matière de développement durable de la collectivité pour l'année 2021.

➤ *Voir document déjà joint*

7 – Approbation du principe de la gestion des espaces de restauration de la Maison de l'Environnement et de ses annexes et lancement de la procédure de passation d'une concession de service.

Sur le rapport de M. Chaulieu

Après intervention de Mme Panassac

La Ville de Maisons-Alfort, afin de renforcer encore sa politique de protection de l'environnement et de la biodiversité, va mettre à la disposition des Maisonnais la Maison de l'Environnement dédiée à ces sujets.

Il a donc été décidé de rénover l'ancienne station-service située sur les bords de Marne, inoccupée depuis plusieurs années, afin d'y créer cet équipement public regroupant les activités de la commune en la matière. Sont compris dans le projet, des espaces paysagers attenants au site.

De plus, suite à une opportunité foncière, la commune a fait l'acquisition de la péniche SAJAKA, amarrée devant la future Maison de l'Environnement ce qui permet ainsi au projet d'avoir un accès direct à la Marne et d'étendre sa portée pédagogique environnementale.

Cette péniche est, elle aussi, en cours de réhabilitation.

Les travaux d'aménagement de la Maison de l'Environnement et de sa péniche ont commencé au printemps 2021 et s'achèveront à l'été 2022.

De plus, la Ville a souhaité y aménager un espace de restauration afin de promouvoir une alimentation saine et de qualité, principalement conçue à base produits biosourcés et issus de filières locales en circuit court. Cela permettra de proposer au public, dans ce lieu de rencontres et de convivialité, une offre complète sur le volet de l'alimentation durable.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'exploitation de ces espaces pour l'activité de restauration ainsi que les modes de gestion envisageables pour ce service et notamment celui à retenir.

I. PRESENTATION ET ANALYSE DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Les collectivités territoriales disposent de la liberté du choix du mode de gestion pour exploiter des activités et services qu'elles entendent prendre en charge.

Sur ce sujet, il a été admis par le juge administratif qu'une commune pouvait prendre en charge directement une activité de restauration sous réserve de respecter certaines conditions. En effet, une personne publique peut intervenir sur un marché concurrentiel, mais à la double condition que, d'une part, l'activité relève de sa compétence et, d'autre part, qu'il existe un intérêt public.

Les deux conditions ont été vérifiées pour ce cas d'espèce. L'espace de restauration tel qu'il est conçu satisfait à un intérêt public et relève de sa compétence en ce qu'il serait l'accessoire mais bien plus à savoir le prolongement des activités et thématiques proposées par la Maison de l'Environnement (animation sur l'alimentation durable par exemple).

De plus, cet espace participerait à la dynamisation de l'établissement et de ses alentours mais aussi à l'attractivité du lieu.

Enfin, il est certain que la Ville compte tenu du projet qu'elle entreprend, n'assurera pas une position dominante sur le marché concurrentiel concernant ce type d'activité et aucune mesure ne sera prise par la Ville pour fausser l'attractivité de cette activité de restauration vis-à-vis des autres commerces de même nature.

Il est donc possible pour la commune de prendre en charge cette activité de restauration, et il est nécessaire à cet effet de procéder à une analyse des différents modes de gestion envisageables, et de déterminer le plus adapté pour son exploitation.

Trois modes de gestion sont possibles et à comparer :

A. LA GESTION DIRECTE :

Concernant la gestion directe, plusieurs formes juridiques sont possibles :

La régie directe : la Ville de Maisons-Alfort exploite elle-même l'espace de restauration avec ses propres moyens techniques et son propre personnel.

La régie autonome : un établissement public est directement rattaché à la Ville de Maisons-Alfort et assure l'exploitation de ce service. Cette entité est dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

- **La passation de marchés publics dans le cadre d'une activité menée en régie :** il est possible pour la Ville de mener l'activité d'exploitation des espaces de restauration en régie, mais cette fois avec l'aide de prestataires extérieurs recrutés par voie de marchés publics. La Ville peut ainsi conclure un marché public de service avec un opérateur, à charge pour lui d'exécuter les consignes fixées par la Ville, ainsi que des marchés publics de fournitures pour approvisionner les espaces de restauration. Dans cette situation, la Ville demeure à la tête du restaurant car elle choisit les produits, fixe les menus, la qualité des repas, du service. Les prestataires suivent les prescriptions fixées et sont payés en conséquence.

La Ville assume ici entièrement tous les risques liés à l'exploitation du service.

Par ailleurs, cette gestion en régie est lourde à mettre en œuvre pour la Ville qui doit elle-même, avec ses moyens humains, techniques et financier :

- définir dans les moindres détails le service qu'elle entend mettre en œuvre,
- assurer le service et les commandes des produits utilisés soit elle-même soit en passant un marché pour désigner un exploitant
- supporter dans ce cas les procédures de conclusion et suivre l'exécution des marchés publics et autres contrats et en assurer l'interface....

Par conséquent, en cas de gestion en régie, un étoffement des compétences internes à la commune ou la passation d'un contrat d'assistance auprès d'un opérateur spécialisé dans ce domaine d'activité s'avèrerait aujourd'hui indispensable.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé d'écarter ce mode de gestion.

B. L'EXPLOITATION DES ESPACES DE RESTAURATION PAR VOIE DE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC :

Dans ce cas, l'activité de restauration est portée par un opérateur auquel la Ville a accordé un droit d'occuper les espaces de restauration concernés via une convention d'occupation du domaine public.

La Ville met à disposition de celui-ci ses biens, à charge pour lui d'exercer, à ses risques et périls, cette activité de restauration purement privée, sur laquelle la Ville n'exerce alors pas de contrôle.

La Ville ne souhaite pas uniquement mettre ses dépendances à la disposition d'un tiers pour qu'il exploite une activité de restauration privée à ses risques et périls, mais a pour volonté de définir l'activité concernée, et également d'exercer un regard et un contrôle sur celle-ci.

Aussi, ce modèle juridique ne répond pas au besoin de la collectivité.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé d'écarter ce mode de gestion.

C. L'EXPLOITATION DES ESPACES DE RESTAURATION PAR VOIE DE CONCESSION :

Deux contrats « concessifs » peuvent être envisagés :

1. **Un contrat de concession de service « public »**, c'est-à-dire un contrat qui confie la gestion à un opérateur économique d'un service public, à qui est transféré le risque lié à l'exploitation, en contrepartie du droit d'exploiter le service public qui fait l'objet du contrat.

Dans ce cas de figure, la Ville érige l'activité d'exploitation des espaces de restauration de la Maison de l'Environnement en activité de service public, et ce *via* une implication forte dans la définition et l'exécution de l'activité, via l'émission de prescriptions quant à l'activité d'intérêt général exercée par l'opérateur et ses modalités d'exercice (définition des tarifs, des horaires d'ouverture, sujétions particulières concernant la nature des produits, la mise à disposition des espaces pour des opérations définies par la Ville, l'organisation d'événements définis par la Ville...).

La Ville ne souhaite pas aller aussi loin dans la mesure où cela implique de plus forts enjeux et risques juridiques, financiers et organisationnels, mais elle entend simplement définir les grands principes de l'activité à exercer (une activité de restauration qui s'inscrit dans l'esprit de la Maison de l'Environnement, utilisation en principe de produits biosourcés, contrôle d'horaires d'ouverture minimums, approbation de tarifs maximums...).

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé d'écarter ce mode de gestion.

2. **Un contrat de concession de service « simple »** qui consiste à confier la gestion à un opérateur économique, à qui est transféré le risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter ce service qui fait l'objet du contrat.

Dans ce cas de figure, la Ville peut définir l'activité qu'elle souhaite voir exercer au sein des espaces de restauration (nature des produits, tarifs maximum, plages horaires d'ouverture...) et exercer un contrôle sur l'exécution du contrat, sans pour autant s'investir davantage dans l'exploitation au point de la contrôler indirectement.

Il résulte de l'analyse des différents modes de gestion ci-dessus que cette gestion (sans délégation d'un service public) est le mécanisme juridique le plus opportun pour la Ville.

En effet, la Ville pourra définir l'activité qu'elle souhaite voir exercer au sein des espaces de restauration (nature des produits, tarifs maximum, plages horaires...) sans pour autant ni l'exploiter directement, ni l'ériger en service public, mais tout en gardant un contrôle sur l'exploitant (concessionnaire) qui dispose de toutes les compétences techniques et les moyens humains que ne possède pas la commune.

Le risque d'exploitation de cette activité de service est transféré au concessionnaire. Il est exposé aux aléas du marché. Il n'implique pas de complément de rémunération au tiers en charge de l'exploitation.

Il est relativement protecteur pour la commune. De fait, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les « usagers » de l'espace de restauration et le concessionnaire qui concentre alors l'essentiel des responsabilités. Face aux potentiels dysfonctionnements du service, c'est la responsabilité du concessionnaire qui est en premier lieu recherchée.

Compte-tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir ce mode de gestion par voie de concession de service pour l'exploitation de l'espace de restauration de la Maison de l'Environnement.

II. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DU CONTRAT DE CONCESSION ENVISAGE

A) L'objet de la concession :

Le futur contrat de concession concerne l'exploitation des espaces de restauration de la Maison de l'Environnement et de ses annexes.

Le mode de gestion choisi poursuit les objectifs principaux suivants :

- Exploiter les espaces de restauration de la Maison de l'Environnement et de ses annexes afin de développer la convivialité s'intégrant dans le projet d'établissement ;
- Promouvoir des produits issus de circuits courts et biosourcés ;
- Compléter ponctuellement et à la demande l'offre d'animations proposées par la Maison de l'Environnement sur la thématique de l'alimentation durable.

B) Le contenu des prestations à la charge du concessionnaire :

Le concessionnaire devra exploiter les espaces de restauration de la Maison de l'Environnement et de ses annexes (péniche, terrasses extérieures) comme des espaces de convivialité s'intégrant dans le projet de l'établissement au sein duquel il se trouve. Il devra prendre en compte le contexte de travail et être force de proposition pour les plats préparés (chauds, froids, snacking, accompagnements des visites pédagogiques et des manifestations, etc...), mais aussi en termes de communication, d'initiatives commerciales et d'animations pédagogiques.

Cela toujours avec l'aval préalable de la commune.

Pour ce faire, la Ville mettra à la disposition du candidat divers espaces et équipements :

- Un espace « Café » de 35m² situé dans la Maison de l'Environnement et équipé du matériel de cuisine adapté pour une offre café/snacking toute la journée, d'un comptoir et assises hautes, ainsi que des tables et chaises.
- Un espace « restauration » situé sur la péniche équipé d'une cuisine et de deux salles de restauration respectivement de 38 et 62m² pour une offre de restauration classique à l'heure du déjeuner et occasionnellement le soir.
- Des terrasses extérieures sur le parvis et dans le jardin d'agrément attenant, ainsi que sur le pont de la péniche, pour une surface d'environ 180m² ce qui représente une cinquantaine de table et une centaine de chaises.

Enfin, la Ville pourra mettre à disposition au sein de la Maison de l'Environnement des salles afin d'organiser des activités pédagogiques ou l'animation d'ateliers dédiés aux sujets de l'alimentation durable.

La conclusion du contrat de concession emportant occupation du domaine public, le concessionnaire versera à la commune chaque année, une redevance qui est obligatoire au regard des dispositions du premier paragraphe de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

C) La rémunération du futur concessionnaire :

Cette mission est assumée par le concessionnaire sous sa responsabilité et à ses risques et périls, et la rémunération du concessionnaire sera liée aux résultats de l'exploitation du service.

Elle sera constituée par les ressources que procure l'exploitation de ces espaces de restauration (recettes perçues auprès des usagers).

Tout en valorisant les produits locaux, il devra proposer une politique tarifaire attractive pour la population.

Ces ressources sont réputées permettre au concessionnaire d'assurer l'équilibre financier de la concession, dans des conditions normales de fréquentation. La commune ne peut en aucun cas compenser le manque à gagner du concessionnaire.

D) La durée de la future concession :

Le Code de la Commande Publique encadre les modalités de détermination de la durée des contrats de concession en fonction de la nature et du montant des prestations ou investissements demandés au concessionnaire. Ainsi, compte tenu des dispositions qui précèdent, la durée du futur contrat sera fixée à 5 ans à compter de sa signature.

Le démarrage de l'exploitation est prévu à l'ouverture de la Maison de l'Environnement et de ses annexes (été 2022).

E) Les moyens humains affectés à la concession :

Le Concessionnaire devra s'engager à faire son affaire de disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétence nécessaires à la parfaite exécution de la concession de service à sa date de prise d'effet.

F) Les modalités de contrôle de l'autorité concédante :

La commune exercera un contrôle technique et financier notamment par la demande au concessionnaire de fournir un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble de son activité qui sera complété par le rapport annuel obligatoire et imposé par les textes (article L.3131-5 et R.3131-2 et suivants du code de la commande publique).

Le Comité Technique réuni le 13 janvier 2022 a émis un avis favorable sur le recours à ce mode de gestion et sur les caractéristiques de la future concession de service.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de l'exploitation des espaces de restauration de la Maison de l'Environnement et de ses annexes par voie de concession de service ;
- D'approuver le contenu des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire ;
- De désigner Madame le Maire de Maisons-Alfort ou son représentant comme autorité habilitée à engager la négociation conformément aux dispositions de l'article L.3121-1 du code de la commande publique.

Les Membres du Conseil Municipal, APPROUVENT le principe de la gestion des espaces de restauration de la Maison de l'Environnement et de ses annexes et le lancement de la procédure de passation d'une concession de service. M. BOUCHÉ, M. BETIS, Mme PANASSAC ayant voté contre. Mme CERCEY s'étant abstenue.

8 – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

Sur le rapport de M. Capitanio

Après intervention de MM. Bouché et Bétis

L'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois, compétent depuis le 1^{er} janvier 2016 en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, a prescrit l'élaboration de son document d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 8 décembre 2020.

Le travail des services de ParisEstMarne&Bois ainsi que la concertation institutionnelle et publique conduite depuis le mois de janvier 2021 ont permis de valider le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) provisoire du PLUi lors du Comité de suivi du 28 septembre 2021, en présence de ses communes membres et des Personnes Publiques Associées à la procédure.

Le PADD validé a ensuite pu être présenté en Conseil Territorial le 7 décembre 2021 afin de permettre un débat portant sur ses orientations générales. Le débat a emporté une large adhésion des conseillers territoriaux.

Ce PADD est une pièce centrale du futur document d'urbanisme intercommunal : il définit les orientations générales en matière d'aménagement prévues par le code de l'urbanisme à l'horizon d'une quinzaine d'années, en cohérence avec les dispositions des autres documents cadre de la hiérarchie des normes relatives à la planification. Même si le PADD ne constitue pas une pièce opposable aux tiers du futur PLUi, il oblige à une cohérence interne au document d'urbanisme et devra trouver sa traduction dans les pièces opposables aux tiers (Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), zonage et règlement).

En complément du débat obligatoire au sein du Conseil Territorial, le code de l'urbanisme prévoit par ailleurs que ce même débat peut aussi avoir lieu au sein des conseils municipaux des communes membres de l'Etablissement Public Territorial. Ces débats peuvent permettre aux Villes d'apporter des précisions et compléments au sein des orientations générales débattues en conseil territorial.

Le document présenté en annexe restitue les orientations générales du PADD débattu en Conseil Territorial le 7 décembre 2021. Il se structure en quatre volets principaux :

- Le positionnement métropolitain ;
- Le paysage et le patrimoine ;
- Les défis environnementaux ;
- La qualité de l'offre urbaine.

Chaque volet se compose ensuite d'un ou plusieurs axes, auxquels sont attachées des grandes orientations et, au sein de ces dernières, des objectifs plus détaillés.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ONT PRIS ACTE, de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois.

➤ *Voir document déjà joint*

9 – Approbation du contrat de relance du logement à l'échelle du Territoire ParisEstMarne&Bois entre l'Etat, le Territoire et les communes volontaires et autorisation donnée à Madame le Maire de le signer.

Sur le rapport de M. Capitanio

Après intervention de Mme Panassac

Dans le cadre du Plan France Relance, l'Etat a proposé une aide à la relance de la construction durable (ARCD) destinée aux territoires bâtisseurs. Ce fonds était doté de 350M€ pour 2021.

Les conditions d'octroi de cette aide avaient été arrêtées par un décret daté du 11 août 2021 et par plusieurs arrêtés ministériels (12 août et 25 octobre 2021). Ces actes avaient fixé les montants des aides des communes bénéficiaires au vu des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. La Commune de Maisons-Alfort a obtenu au titre de l'année 2021 une subvention s'élevant à 981.200 euros.

Pour 2022, le gouvernement a choisi de faire évoluer le dispositif vers une contractualisation ciblée sur les territoires les plus tendus à travers la mise en place du contrat de relance du logement. Il doit être contractualisé au niveau territorial, avec l'Etat, l'Etablissement Public Territorial, et les communes volontaires éligibles à ce dispositif (c'est-à-dire, non carencées au titre de l'article 55 de la loi SRU). Il conditionne l'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD).

Pour chaque commune souhaitant contractualiser, il précise les objectifs de production à atteindre. Les objectifs en matière de logement social sont également précisés à titre indicatif.

Le Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement n'ayant pas été validé, les services de l'Etat ont prédéfini des objectifs sur la base d'autres indicateurs : objectifs inscrits dans le Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement, rythme des autorisations sur les 5 dernières années, taux de renouvellement du parc de 1%, etc.

Ces objectifs ont servi de base de discussion avec les collectivités locales.

Aussi, l'octroi de l'aide est conditionné à l'atteinte des objectifs de production de logements définis dans le contrat par les communes. Dès lors que l'atteinte des objectifs de production est vérifiée, le montant de l'aide est établi en retenant uniquement les opérations éligibles, c'est-à-dire celles d'au moins 2 logements et d'une densité supérieure à 0,8. L'aide apportée est d'un montant de 1.500 euros par logement. Un bonus de 500 euros est accordé pour les opérations de transformation de bureau ou de locaux d'activités en logement.

Le montant définitif de l'aide est arrêté sur la base des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite de 10% de l'objectif fixé. La date butoir pour la signature de ces contrats est fixé au 31 mars 2022. Aucun contrat ne pourra être signé au-delà de cette date.

La commune de Maisons-Alfort souhaite s'inscrire dans ce dispositif et a recensé qu'entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, un volume de 240 logements devrait bénéficier d'une autorisation d'urbanisme dont 98 seraient comptabilisés au titre de la loi SRU (ces chiffres relèvent d'une estimation et sont donnés à titre indicatif).

A ce titre, la commune pourrait bénéficier d'une aide potentielle d'un montant de 360.000 euros qui correspond aux 240 logements estimés et multipliés par 1.500 euros (coût de l'aide par logement).

Par conséquent et compte tenu de l'intérêt de ce dispositif, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Approuver le contrat de relance du logement entre l'Etat, l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois et les communes de Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Fontenay-sous-Bois, Joinville-le-Pont, Maisons-Alfort, Saint-Maurice et Villiers-sur-Marne, tel qu'annexé à la délibération.
- Fixer l'objectif de production de logements à 240 logements pour la Ville de Maisons-Alfort.
- Autoriser Madame le Maire à signer ce contrat de relance du logement à l'échelle du Territoire ParisEstMarne&Bois au nom de la ville, et tous les documents y afférents.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT le contrat de relance du logement à l'échelle du Territoire ParisEstMarne&Bois entre l'Etat, le Territoire et les communes volontaires et l'autorisation donnée à Madame le Maire de le signer.

➤ *Voir document déjà joint*

AFFAIRES FINANCIERES

10 – Approbation de la garantie communale d'emprunt à ICF La Sablière SA d'HLM pour l'opération de réhabilitation de la résidence située 24-52 avenue de la Liberté (304 logements) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 7.215.305,00 euros.

Sur le rapport de Mme Douis

Par courriel en date du 24 novembre 2021, ICF La Sablière SA d'HLM a sollicité la Ville de Maisons-Alfort afin d'obtenir la garantie communale à 100% pour un emprunt, constitué de 2 lignes de prêt, destiné au financement de l'opération de réhabilitation de la résidence 24-52 avenue de la Liberté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 7.215.305,00 euros.

Dans le cadre de cette garantie communale, et conformément à l'article R.441-5 du Code de la Construction et de l'Habitat, ICF La Sablière SA d'HLM propose à la Ville de Maisons-Alfort un droit de réservation sur 20% des logements de l'opération soit 61 logements sur la durée de l'emprunt consenti soit 20 ans. Les droits de désignation seront proposés sur ce patrimoine, ou sur un patrimoine équivalent sur le territoire de la Commune.

Vu le contrat de prêt en annexe signé entre ICF La Sablière SA d'HLM, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations disposant notamment :

	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	Taux fixe – Complémentaire à l'Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5460620	5460621
Montant de la Ligne du Prêt	3.800.000 €	3.415.305 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0.05%	0.79%
TEG de la Ligne du Prêt	0.05%	0.79%
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index de préfinancement	-0.45%	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0.05%	0.79%
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Durée	20 ans	20 ans
Index ¹	Livret A	Taux fixe
Marge fixe sur index	-0.45%	-
Taux d'intérêt ²	0.05%	0.79%
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	DL	Sans objet
Taux de progressivité de l'échéance	0%	0%
Taux plancher de progressivité des échéances	0%	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0.5% (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Il est proposé au Conseil Municipal, compte-tenu de l'intérêt des travaux de réhabilitation de la résidence située 24-52 avenue de la Liberté :

- D'accorder la garantie communale de la Ville de Maisons-Alfort à hauteur de 100% pour le remboursement du prêt visé pour un montant total de 7.215.305,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt annexé n°129358 constitué de 2 lignes de prêt (ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération).
- D'accorder la garantie de la collectivité :
 - A hauteur de la somme en principal de 7.215.305,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
 - Pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

En contrepartie de cette garantie communale, une convention de réservation sera signée entre ICF Habitat La Sablière et la Ville de Maisons-Alfort au titre du contingent communal de logements sociaux disposant d'un droit de réservation sur 20% des logements de l'opération soit 61 logements sur la durée de l'emprunt consenti soit 20 ans. Les droits de désignation seront proposés sur ce patrimoine, ou sur un patrimoine équivalent sur le territoire de la Commune.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT la garantie communale d'emprunt à ICF La Sablière SA d'HLM pour l'opération de réhabilitation de la résidence située 24-52 avenue de la Liberté (304 logements) auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 7.215.305,00 euros.

➤ *Voir document déjà joint*

11 – Aide à l'enseignement privé - Participation communale pour les élèves Maisonnais fréquentant les écoles maternelles et élémentaires privées Notre-Dame, Saint-François et Sainte-Thérèse au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Sur le rapport de Mme Primevert

En application des lois du 22 juillet 1983 et du 25 juin 1985, le Conseil Municipal a décidé, par délibération en date du 20 octobre 1985, de limiter la participation financière de la Ville aux écoles privées sous contrat d'association aux seules dépenses de fonctionnement induites par les élèves domiciliés à Maisons-Alfort.

Il convient de rappeler que la participation aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association à l'enseignement public constitue pour les communes une dépense obligatoire.

Cette participation communale étant arrêtée sur la base du coût moyen d'un élève en école publique, je vous propose de fixer par référence au compte administratif de l'exercice 2020 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2021 le montant forfaitaire versé par élève Maisonnais à 1.141 euros pour l'année scolaire 2021/2022.

Sur la base des effectifs des élèves Maisonnais inscrits à la rentrée de septembre 2021 pour l'année scolaire 2021/2022 (520 élèves maisonnais), le total de la participation communale pour les 3 écoles privées sous contrat d'association s'élève à 593.320 euros au titre de l'exercice budgétaire 2022 se répartissant ainsi :

École Notre-Dame	188.265 €
92211 Maternelle.....	68.460 €
92212 Élémentaire.....	119.805 €
École Saint-François	212.226 €
92211 Maternelle.....	52.486 €
92212 Élémentaire.....	159.740 €
École Sainte-Thérèse	192.829 €
92211 Maternelle.....	57.050 €
92212 Élémentaire.....	135.779 €
Soit un total de	593.320 €
Maternelles.....	177.996 €
Élémentaires.....	415.324 €

Comme les années précédentes, les modalités de versement comprendront un acompte de 50% dès le vote du budget primitif de l'exercice 2022 par le Conseil Municipal et le solde en juin 2022.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Les Membres du Conseil Municipal, APPROUVENT la participation communale pour les élèves Maisonnais fréquentant les écoles maternelles et élémentaires privées Notre-Dame, Saint-François et Sainte-Thérèse au titre de l'année scolaire 2021/2022. M. BOUCHÉ, Mme CERCEY s'étant abstenus.

12 – Marché de prestations de service pour le service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la Ville de Maisons-Alfort – Déclaration d'infructuosité et relance de la procédure.

Sur le rapport de Mme Beyo

Une procédure de consultation sous la forme d'un appel d'offres ouvert européen portant sur un marché de prestation de service pour le service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la Ville a été lancée suite à l'approbation du Conseil municipal du 2 décembre 2021.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 6 décembre au BOAMP et le 8 décembre 2021 au JOUE. Le dossier de consultation a fait l'objet de 31 retraits.

La date limite de remise des offres était fixée au lundi 10 janvier 2022 à 17 heures. Aucune offre n'a été déposée sur la plate-forme des marchés.

Conformément à l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur a la possibilité, en cas d'appel d'offres infructueux, de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence si les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées.

Le Conseil Municipal est donc invité à déclarer la consultation sous forme d'appel d'offres ouvert européen infructueuse et à autoriser Madame le Maire à recourir à la procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence, sans modification substantielle des conditions initiales du marché.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT la relance de la procédure concernant le marché de prestations de service pour le service de médecine professionnelle et préventive pour les agents de la Ville de Maisons-Alfort.

13 – Fixation des ressources plancher et plafond pour le calcul des participations familiales au sein des établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville.

Sur le rapport de M. Chaulieu

Le montant des participations des familles au fonctionnement des structures Petite Enfance a été modifié par un avenant du Conseil Municipal du 23 juin 2020.

Cet avenant définit notamment les modalités de calcul des ressources « plafond » et « plancher » à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- Familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher.
- Enfants placés en famille d'accueil au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Le plafond des ressources permet de figer le calcul des participations familiales à partir d'un certain montant de ressources mensuelles.

Pour l'année 2022, la Caisse d'Allocations Familiales fixe le plancher du barème national des participations familiales pour l'accueil au sein des établissements d'accueil du jeune enfant à 712,33 € à compter du 1^{er} janvier 2022 au lieu de 711,62 € ; le montant plafond est fixé à 6.000,00 € à cette même date contre 5.800,00 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer ces nouveaux plancher et plafond de ressources à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT la fixation des ressources plancher et du plafond pour le calcul des participations familiales au sein des établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville.

14 – Approbation des modalités de la gratuité des prêts dans les Médiathèques et le bibliobus.

Sur le rapport de Mme Hervé

La Médiathèque André Malraux, les médiathèques annexes et le bibliobus ont à cœur de mettre à disposition et de valoriser une offre culturelle de qualité pour tous. En ce sens, l'évolution vers un accès simplifié à la carte annuelle de prêt des médiathèques permet d'assoir cette action quotidienne.

En effet, comme annoncé pour ce mandat, nous nous sommes engagés à rendre gratuit pour les Maisonnais le prêt de CD et de DVD aujourd'hui payants (13 € pour chacun des abonnements).

En effet, ces types de documents, notamment les 10.000 DVD, sont plébiscités par la population et les médiathèques répondent aux demandes des usagers par une politique d'achat réfléchie. Il est donc considéré que cette offre doit être rendue plus simple d'accès dans toutes les médiathèques, auprès des publics adulte, adolescent et des familles.

Il est donc proposé de fixer comme suit les tarifs de la carte de prêt et services des médiathèques de la commune :

	Personne résidant ou travaillant ou inscrit en formation sur la commune	Hors commune
Mineurs	Gratuit	Gratuit €
Majeurs	Gratuit	20 €
Cartes collectivités (associations, enseignants et professionnels de l'enfance etc.)	Gratuit	
Carte perdue	Gratuit	
Photocopies	Gratuit	

Du fait du coût de fonctionnement et des formalités inhérentes aux abonnements payants, le budget ne sera impacté qu'à la marge et les médiathèques gagneront également en temps de formalité pour servir au mieux leurs publics.

Afin de faciliter le remboursement des DVD perdus ou détériorés, il est proposé une somme forfaitaire correspondant au prix moyen d'achat d'un DVD avec les droits de prêt, c'est-à-dire 35 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette modification tarifaire pour une application au 1^{er} avril de cette année dans les médiathèques et le bibliobus.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT les modalités de la gratuité des prêts dans les Médiathèques et le bibliobus.

15 – Approbation de la mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque André Malraux, des Médiathèques annexes et du bibliobus.

Sur le rapport de Mme Hervé

Le règlement intérieur actuellement en vigueur à la Médiathèque André Malraux, à la Médiathèque René Coty, à la Médiathèque du Centre et au Bibliobus date de 2016. Le texte comporte des références à la tarification nécessitant une mise à jour du fait du passage à la gratuité des CD et DVD mais il n'est pas proposé une refonte totale, le règlement actuel étant toujours pertinent. Il est cependant proposé d'y ajouter les modalités de gestion des données personnelles.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la modification du règlement intérieur de la médiathèque André Malraux, des médiathèques annexes et du bibliobus joint en annexe.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT la mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque André Malraux, des Médiathèques annexes et du bibliobus.

➤ *Voir document déjà joint*

16 – Présentation du rapport d'activité de la Métropole du Grand Paris pour l'année 2020.

Sur le rapport de Mme le Maire

Après intervention de Mme Panassac et de MM. Capitanio et Herbillon

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre de l'EPCI un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Ville de Maisons-Alfort a été administrativement rattachée, avec 131 autres communes de la petite couronne parisienne, à la Métropole du Grand Paris (MGP) par la loi NOTRe du 7 août 2015. Le rapport d'activité pour l'année 2020 de la Métropole du Grand Paris approuvé par le Conseil Métropolitain du 15 octobre 2021 est joint en annexe au dossier.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ONT PRIS ACTE, de la présentation du rapport d'activité de la Métropole du Grand Paris pour l'année 2020.

➤ *Voir document déjà joint*

17 – Présentation du rapport d'activité de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois pour l'année 2020.

Sur le rapport de M. Capitano

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Ville de Maisons-Alfort a été administrativement rattachée, par la loi NOTRe du 7 août 2015, avec 12 autres communes du Val-de-Marne, à l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois (EPT10) dont le siège est situé à Champigny-s/Marne. Le rapport d'activité pour l'année 2020 de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois approuvé par le Conseil de Territoire du 7 décembre dernier est joint en annexe au dossier.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation de ce rapport.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, ONT PRIS ACTE, de la présentation du rapport d'activité de l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois pour l'année 2020.

➤ *Voir document déjà joint*

18 – Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois – Approbation du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) définitif pour l'exercice 2021.

Sur le rapport de M. Bordier

Le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) a été institué par l'article L.5219-5 du CGCT et sert au financement des dépenses des établissements publics territoriaux créés dans le cadre de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 de la Métropole du Grand Paris (MGP). Il constitue une recette de fonctionnement pour l'Etablissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois et une dépense de fonctionnement pour les 13 communes qui en sont membres dont Maisons-Alfort.

Le montant des contributions communales de FCCT pour l'exercice 2021 a été fixé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales (CLECT) présidée par Monsieur Olivier CAPITANIO lors de sa séance du 7 décembre 2021. Ces montants ont fait l'objet d'une délibération exécutoire du Conseil de Territoire en date du 7 décembre 2021.

Pour l'exercice 2021, le FCCT des villes membres est calculé sur la base de 3 composantes :

1° le FCCT « socle »

Il correspond au total de la dotation de compensation de la suppression de la part des salaires de la DGF et de l'ex part départementale de taxe d'habitation transférée en 2011 aux EPCI revalorisée en 2021 de +0,2% par application du taux d'évolution des valeurs locatives foncières. Cette revalorisation est destinée à couvrir l'évolution des charges transférées au titre des compétences supportées par l'EPT.

Ce montant socle obligatoire ne concerne que les communes qui étaient membres d'une intercommunalité à fiscalité propre (EPCI) au 31 décembre 2015 (CAVM et CCCSM), à savoir les 4 villes de Charenton-le-Pont, Nogent-s/Marne, le Perreux-s/Marne et Saint-Maurice.

2° le FCCT « compétences »

Il correspond aux charges transférées au titre des compétences obligatoires portées par l'EPT et qui font l'objet d'un ajustement pour 2021 par la CLECT : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), Politique de la ville, Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), Eaux pluviales, Développement économique, Aménagement de l'espace, Équipements sportifs et culturels d'intérêt territorial, Action sociale d'intérêt territorial, Insertion et droit des femmes et des familles.

3° le FCCT « mesures spécifiques »

Il correspond aux mesures spécifiques financées par l'EPT sur l'exercice 2021, en particulier la refacturation sur les communes du reste à charge du FPIC supporté par l'EPT10 pour un montant de 547.016 euros en 2021.

Dans ce cadre, le montant du FCCT définitif au titre de l'exercice 2021 mis à la charge des 13 communes membres s'élève à 39,976 M€ dont 781.273 euros pour Maisons-Alfort (753.941 euros au titre de l'exercice 2020), soit un montant d'environ 14 euros par habitant.

Compte-tenu des trois acomptes trimestriels déjà versés pour 338.206 euros (délibération du Conseil Municipal du 3 juin 2021), le solde restant à verser s'élève à 443.067 euros sur 2022 (charge rattachée sur l'exercice 2021).

Le rapport de la CLECT pour l'exercice 2021 est joint en annexe au dossier.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Les Membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, APPROUVENT le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) définitif pour l'exercice 2021.

➤ *Voir document déjà joint*

19 – Budget communal de l'exercice 2022 : Vote du Débat d'Orientation Budgétaire du budget principal.

Sur le rapport de Mme le Maire

Après intervention de MM. Maubert, Capitanio, Herbillon et de Mme Panassac

L'article L.2312-1 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, dans les communes de 3.500 habitants et plus, et dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, le Maire présente au Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est ainsi prévu aux articles 26 et 27 du règlement intérieur de notre Conseil Municipal approuvé par délibération en date du 23 juin 2020.

L'article 27 prévoit qu'il est remis aux Conseillers Municipaux au plus tard 5 jours francs avant la séance du Conseil Municipal un rapport introductif présentant l'environnement économique national, les perspectives budgétaires de l'exercice tant en investissement qu'en fonctionnement ainsi que la situation financière de la commune.

Conformément aux dispositions récentes des articles 106 et 107 de la loi n°20115-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale (NOTRe), il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération du Conseil Municipal.

Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Ainsi, par son vote, l'assemblée délibérante prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire. La délibération précise que son objet est le vote du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base d'un rapport et fait apparaître la répartition des voix sur le vote. Le rapport doit être transmis en Préfecture.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Les Membres du Conseil Municipal, APPROUVENT la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2022 et la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2022. M. BOUCHÉ, M. BETIS, Mme PANASSAC, Mme CERCEY, ayant voté contre. M. MAUBERT s'étant abstenu.

➤ *Voir document déjà joint*

Questions diverses

Monsieur Bouché signale que son Groupe a été contacté par une personne qui s'interrogeait sur le devenir de l'arbre plus que centenaire situé à proximité de l'établissement scolaire Sainte-Thérèse en raison du projet immobilier prévu par la Ville dans ce secteur, et notamment du fait de la construction d'un parking souterrain de plusieurs étages.

Madame le Maire confirme que, dans le cadre de ce projet immobilier, une attention particulière a été apportée à cet arbre qui sera bien protégé et intégré au projet dans sa globalité.

Monsieur Bouché ajoute que cet arbre n'étant pas identifié comme remarquable, la question de sa préservation peut se poser.

Monsieur Fritz intervient pour préciser que le projet a été présenté en Commission d'Appel d'Offres où siège Madame Panassac, et que le cahier des charges qui a été adressé aux constructeurs qui ont répondu à l'appel d'offres prévoit expressément la préservation de cet arbre.

Madame Panassac souligne qu'ils relaient une inquiétude légitime car s'il y a vraisemblablement une intention de préserver cet arbre, rien ne permet d'assurer que lors la construction des bâtiments, les racines de ce dernier ne soient coupées ou abimées, que l'arbre soit mal protégé ou qu'il ait des difficultés à survivre par la suite.

Monsieur Fritz précise que le système racinaire d'un arbre étant identique à sa canopée, l'arbre ne sera pas impacté par la réalisation du projet immobilier.

Madame le Maire assure à nouveau que l'arbre sera préservé et enjoint les élus d'opposition à transmettre l'information à la personne qui les a sollicités.

Monsieur Bétis demande, pour clore le débat de façon factuelle et pragmatique, s'il existe un rapport établi par un expert qui permet d'attester de la préservation de l'arbre et qui pourrait leur être transmis.

Madame Panassac ajoute que le manque de concertation avec les habitants sur ce projet est regrettable et aboutit à ce que ce type de questions soit posé. Cela prouve, selon elle, qu'il n'y a pas eu suffisamment d'information sur le projet.

Monsieur Herbillon estime que s'il est tout à fait légitime que les gens posent des questions, la réponse apportée par Monsieur Fritz, Directeur Général des Services techniques de la Ville, est, elle aussi, tout aussi légitime. Il invite donc les élus de l'opposition à prendre acte de la réponse qui leur a été apportée, à moins qu'ils ne souhaitent faire de la polémique sur un simple constat factuel. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de faire une agora permanente pour chaque permis de construire délivré par la Ville, d'autant que les Maisonnais ont été informés de ce projet notamment par le biais d'un article paru dans le magazine municipal et sur le site internet.

Il ajoute qu'à Maisons-Alfort, les habitants sont bien informés des réalisations qui sont menées dans le cadre du projet municipal de la Majorité qui a d'ailleurs reçu la très large approbation des Maisonnais. De plus, les habitants savent très bien qu'à Maisons-Alfort, l'équipe de la Majorité a toujours tenu ses engagements contrairement à ce qu'il se passe dans d'autres communes.

Madame le Maire confirme qu'ils tiennent tous à ce que l'arbre soit préservé. Les élus de la Majorité sont en effet tous attachés à leur commune et à son cadre de vie, et ils ont à cœur de préserver cet arbre. Et bon nombre de Maisonnais qui ont d'ailleurs lu l'article dans le magazine relatif à ce projet de construction et d'agrandissement du parvis de la Mairie, lui ont même fait remarquer qu'ils étaient impatients qu'il voit le jour, notamment pour y investir.

Monsieur Bétis insiste sur le fait qu'il n'a pas été répondu à sa question et demande à ce que celle-ci soit consignée dans le compte rendu du Conseil Municipal. Aussi, puisqu'il semble y avoir deux avis contradictoires – celui des Services Techniques et celui d'une personne engagée dans la protection de l'environnement – il réitère sa question : un expert indépendant a-t-il été désigné pour attester de la préservation de cet arbre ?

Madame le Maire ne voit pas en quoi l'avis d'un expert indépendant serait plus pertinent que celui du Directeur Général des Services Techniques ou de ses équipes dont les compétences sont reconnues en la matière.

Monsieur Capitanio émet quant à lui des doutes sur la pertinence de l'avis d'une personne « anonyme » et rappelle que Madame Panassac a eu toutes les informations relatives à ce projet dans le cadre de la Commission d'Appel d'Offres.

Madame Panassac indique que lors de cette commission, ils sont amenés à valider des esquisses et qu'ils ne jugent pas les projets.

Monsieur Capitanio précise que les spécificités techniques et financières de chaque projet qui passe en Commission d'Appel d'Offres figurent dans le cahier des charges. Il trouve de ce fait étonnant que Mme Panassac découvre par « quelqu'un » que l'arbre ne serait soi-disant pas préservé, tout comme il a du mal à croire que les élus de l'opposition ne souhaitent pas faire de polémique sur ce sujet.

Aussi, il précise qu'il n'a pas été fait appel à un expert indépendant, mais puisque Monsieur Bétis réclame que ses propos soient consignés dans le compte rendu, il lui indique qu'il sera également consigné que la question posée l'a été par une personne anonyme qui serait experte sur le sujet.

Madame le Maire regrette l'attitude de suspicion adoptée par les élus de l'opposition.

Monsieur Herbillon invite les élus de l'opposition à communiquer le nom de la personne concernée puisque cette dernière serait – selon leurs dires – susceptible de mettre en cause l'avis du Directeur Général des Services Techniques. En effet, ne pas communiquer le nom de cette personne revient à considérer que tout cela relève finalement de la rumeur.

Monsieur Bétis précise qu'il leur a été demandé de poser la question sur le devenir de l'arbre et estime qu'ils ont le choix quant à la façon dont ils souhaitent mener ce questionnement.

Monsieur Maubert propose, dans le prolongement du rapport sur l'égalité Femmes/Hommes de la Ville de Maisons-Alfort pour l'année 2021 présenté au Conseil, de créer une commission des élus afin de travailler spécifiquement sur l'écart de rémunération constaté en défaveur des femmes.

Madame le Maire considère qu'à Maisons-Alfort une attention particulière est apportée au respect de la parité, tout comme à la situation des femmes. Le fait qu'elle soit elle-même une femme, Maire de la commune, constitue à ce titre un signe fort. Elle indique qu'il sera veillé, en lien avec les services municipaux, à tout mettre en œuvre pour réduire cet écart.